

# **GE\_GERICHTE ACJC/1062/2015 vom 11. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1062\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1062_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1062/2015 du 11 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1062/2015 del 11 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 lett. a et al. 2 CPC).

Tel est le cas en l'espèce, compte tenu du montant des contributions d'entretien litigieuses (art. 92 al. 2 CPC; 600 fr. x 12 x 20 + 500 fr. x 12 x 20).

### **E. 1.2**

Formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 308 al. 1 lett a; 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

Sont également recevables l'écriture responsive de l'intimée (art. 248 lett. d, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC), ainsi que la détermination subséquente de l'appelant (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345).

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC); HOHL, Procédure civile, 2ème éd., 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, L'appel et le recours in Procédure civile suisse, p. 349 ss, n.121).

Les maximes d'office et inquisitoires illimitées sont applicables dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC), ce qui signifie que le juge n'est pas lié par les conclusions de parties (ATF 128 III 411 consid. 3.1; 120 II 229 consid. 1c). Ces maximes valent aussi en première instance cantonale (TAPPY, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, p. 325).

- 6/9 -

C/19536/2014

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence requise (let. b).

### **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces produites par les parties ont été établies postérieurement au jugement entrepris, de sorte qu'elles sont recevables.

### **E. 3**

L'appelant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Compte tenu de la nature formelle de ce grief, il convient de statuer sur cette question en premier lieu.

### **E. 3.1**

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.2; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute prise de position soumise au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Les parties doivent à cette fin pouvoir s'exprimer dans le cadre de la procédure, ce qui suppose que la possibilité leur soit concrètement offerte de faire entendre leur point de vue (ATF 137 I 195 consid. 1 p. 197 et les références). Ce droit à la réplique vaut pour toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; ATF 133 I 98 consid. 2.1). La partie ainsi mise en situation de faire ou non usage de cette possibilité peut soit le faire sans retard, soit demander un délai à cette fin (ATF 133 I 100 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2; 2C\_560/2012 du 2 janvier 2013, consid. 4.4). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3).

### **E. 3.2**

En l'espèce, à l'issue de l'audience du 19 novembre 2014, le Tribunal a imparti un délai au 5 décembre 2014 à l'appelant pour produire des pièces complémentaires, la cause étant gardée à juger dix jours après réception desdits documents. A la suite de la production des documents par l'appelant le 8 décembre 2014, le Tribunal les a transmises à l'intimée et a informé les parties, par avis du

- 7/9 -

C/19536/2014 9 décembre suivant, que la cause était gardée à juger dix jours à dater de l'envoi dudit avis. Dans le délai de dix jours, l'intimée a spontanément transmis au Tribunal une réplique, le 18 décembre 2014. Cette réplique a été envoyée à l'appelant, par pli simple, le 23 décembre 2014, lequel a indiqué ne l'avoir pas reçue. Dès lors qu'il appartenait au Tribunal de s'assurer de la communication de cette réplique à l'appelant et qu'il ne ressort pas du dossier que tel soit le cas, il convient de retenir, avec l'appelant, que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, la violation du droit d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès de l'action au fond. Par conséquent, le jugement sera intégralement annulé et la cause renvoyée en première instance, pour nouvelle décision. Il appartiendra au Tribunal de transmettre, en bonne et due forme, cette réplique à l'appelant et de respecter le droit d'être entendu des parties.

### **E. 4**

L'appelant requiert, sans prendre de conclusions formelles à cet égard, que la contribution d'entretien à laquelle il a été condamné soit suspendue jusqu'à droit jugé.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit correspondre à un vrai besoin. Il peut s'agir par exemple, comme l'art. 126 al. 1 CPC le prévoit, d'attendre la décision qui sera rendue dans une autre procédure et qui peut avoir une influence déterminante sur la procédure pendante. D'après la jurisprudence, il convient de tenir compte des particularités propres aux procédures en cause; en règle générale, ce sera le procès civil qu'il convient de suspendre pour permettre au juge pénal d'établir les faits (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_231/2009/1B\_253/2009/1B\_261/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1). L'art. 126 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge (WEBER, KuKo-ZPO, 2010, n. 2 ad art. 126 CPC). La suspension est l'exception et doit céder le pas au principe de la célérité en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_429/2011 du 9 août 2011 consid. 3.4.2; STAEHELIN, Kommentar zur schweizerischen Zivil-prozessordnung, 2010, n. 4 ad art. 126 CPC). Elle doit en effet être compatible avec le droit constitutionnel prévu à l'art. 29 al.1 Cst. d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (HALDY, in Code de procédure

- 8/9 -

C/19536/2014 civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 126 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.2).

#### **E. 4.2**

Dans le cas d'espèce, l'appelant soutient qu'il n'est pas le père biologique de l'enfant et l'intimée a indiqué que celui-ci savait depuis toujours ne pas être le père biologique de C.\_\_\_\_\_. Dès lors que l'action en désaveu de paternité est pendante, et compte tenu des effets juridiques de cette action, si elle devait être admise, celle-ci revêt un caractère préjudiciel.

Il appartiendra en conséquence au Tribunal d'examiner l'opportunité de suspendre la présente procédure jusqu'à droit jugé définitif sur l'action en désaveu de paternité.

#### **E. 5**

L'appel ayant dû être interjeté afin de corriger la violation du droit d'être entendu des parties par le Tribunal, il se justifie dès lors de renoncer à la perception des frais judiciaires, qui seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

Au vu des circonstances du cas d'espèce, il ne sera pas alloué de dépens (art. 107 al. 1 let. f CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/19536/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 19 mars 2015 par A.\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2898/2015 rendu le 5 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19536/2014-9. Au fond : Annule ledit jugement. Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision, dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Renonce à la perception de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens.

Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.